MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

ARRETE N° 5472 /MEFB-CAB

accordant un régime fiscal préférentiel exceptionnel pour les travaux liés au 44ème anniversaire de l'indépendance de la République du Congo à Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Acte n°19/86-CD-1297 du 15 décembre 1986 portant révision du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Acte n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC fixant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre d'intention du Gouvernement en date du 25 mars 2004 au Fonds Monétaire International.

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté accorde un régime fiscal préférentiel exceptionnel pour les travaux liés au 44ème anniversaire de l'indépendance de la République du Congo à Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.

Article 2 : Il est accordé une exonération de tous impôts et des droits et taxes de douane sur le matériel et les matériaux destinés aux travaux relatifs au 44ème anniversaire de l'indépendance de la République du Congo, à l'exception de la redevance informatique fixée à 2%.

Article 3 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 5% à déduire automatiquement sur les règlements.

Article 4 : Le régime ainsi accordé est valable jusqu'au 15 août 2004.

Article 5 : Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 2004

Rigobert Roger ANDELY